

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS  
Bureau du recrutement  
Affaire suivie par : Carole SOUSSIN  
☎ 01 53 73 41 97  
✉ carole.soussin@interieur.gouv.fr

Paris, le 13 mars 2019

**ARRÊTÉ BR N° 19 00753**  
**portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves**  
**pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe**  
**de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés**  
**en région Île-de-France au titre de l'année 2019**



**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2019, autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, est autorisée, au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France.

.../...

## Article 2

L'annexe n° 1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'annexe n° 2 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours externe.

L'annexe n° 3 du présent arrêté fixe les conditions d'inscription ainsi que la nature des épreuves du concours interne.

## Article 3

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le secrétariat général de l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

Les spécialités proposées aux **concours externe et interne** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » :

- ↳ Qualification : agent polyvalent de maintenance ;
- ↳ Qualification : peintre, tapissier ;
- ↳ Qualification : armurier, munitionnaire ;
- ↳ Qualification : menuisier ;
- ↳ Qualification : électricien ;
- ↳ Qualification : maçon ;
- ↳ Qualification : plombier.

② Spécialité « Prévention et surveillance » :

- ↳ Qualification : agent d'accueil, de surveillance et de prévention.

③ Spécialité « Conduite de véhicules » :

- ↳ Qualification : conducteur de véhicules.

④ Spécialité « Hébergement et Restauration » :

- ↳ Qualification : cuisinier.

.../...

⑤ Spécialité « Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » :

- ↳ Qualification : carrossier peintre automobile ;
- ↳ Qualification : magasinier automobile ;
- ↳ Qualification : mécanicien VL ;
- ↳ Qualification : mécanicien PL/TC ;
- ↳ Qualification : mécanicien 2 roues ;
- ↳ Qualification : électricien automobile.

Le nombre de postes offerts, par spécialité, pour chacun des concours sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

#### **Article 4**

Les inscriptions s'effectuent :

\* soit sur place à la Préfecture de Police - Direction des ressources humaines - Sous-direction des personnels - Bureau du recrutement - 11, rue des Ursins 75004 PARIS (3<sup>ème</sup> étage - Pièce 308 de 8h30 à 14h00) ;

\* soit par voie postale, à la Préfecture de Police DRH/SDP/BR 9 boulevard du Palais 75195 PARIS Cedex 04.

Les formulaires externes et internes d'inscription peuvent être téléchargés sur les sites Internet ou Intranet de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

#### **Article 5**

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

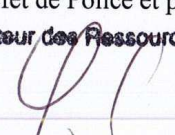
#### **Article 6**

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

#### **Article 7**

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Christophe PEYREL

**Calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne sur titres et épreuves  
pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer  
au titre de l'année 2019**

<b>Concours</b>	<b>Inscriptions</b> <i>(par dépôt ou voie postale le cachet de la Poste faisant foi)</i>		<b>Épreuve d'admissibilité</b>		<b>Épreuves d'admission</b>	
	<b>Date d'ouverture des inscriptions</b>	<b>Date de clôture des inscriptions</b>	<b>Date</b>	<b>Lieu</b>	<b>Date</b>	<b>Lieu</b>
<b>Concours externe</b>	Lundi 18 mars 2019	Mardi 11 juin 2019	Entre les 26 juin et 2 juillet 2019	Région Île-de-France	Entre les 2 et 13 septembre 2019	Région Île-de-France
<b>Concours interne</b>	Lundi 18 mars 2019	Mardi 11 juin 2019	Entre les 26 juin et 2 juillet 2019	Région Île-de-France	Entre les 2 et 13 septembre 2019	Région Île-de-France

## ANNEXE N°2

### CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER 2019

#### 1- CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours externe sur titres et sur épreuves est ouvert aux candidats :

- ① remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics de l'État, à savoir :
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois les personnes en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent également postuler ;
  - jouir de ses droits civiques (*pour les européens, dans l'État dont ils sont ressortissants*) ;
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
  - être en position régulière au regard du Code du service national (*pour les européens, dans l'État dont ils sont ressortissants*) ;
  - remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.
- ② Susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un diplôme de niveau V (CAP-BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;
- ③ ou en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, aux titulaires :
- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (*traduction en français par un traducteur assermenté*) ;
  - ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
  - ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (*diplôme professionnel de niveau IV ou V*) en cours de validité.

⇒ La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports en application de l'article L.221-3 du Code du sport ;
- les mères ou pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

⇒ Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la Préfecture de police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

## 2- NATURE DES ÉPREUVES :

### Spécialités :

- \* « **Accueil, maintenance et logistique** » : qualifications agent polyvalent de maintenance, peintre-tapissier, armurier-manutentionnaire, menuisier, électricien, maçon et plombier ;
- \* « **Prévention et surveillance** » : qualification agent d'accueil, de surveillance et de prévention ;
- \* « **Conduite de véhicules** » : qualification conducteur de véhicules ;
- \* « **Hébergement et restauration** » : qualification cuisinier ;
- \* « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » : qualifications carrossier peintre automobile, magasinier automobile, mécanicien VL, mécanicien PL/TC, mécanicien 2 roues et électricien automobile.

Le programme de l'épreuve d'admission est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes **de niveau V** couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.

<b>ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ</b>	
<p>La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés par les candidats dans les délais fixés.</p> <p>Ce dossier comporte, outre un diplôme de <b>niveau V</b> en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés.</p> <p>Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitæ les justificatifs nécessaires (<i>certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation</i>).</p> <p>Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (<i>diplôme professionnel de niveau IV ou V</i>) en cours de validité.</p> <p><b><i>Seuls les candidats sélectionnés par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission.</i></b></p>	
<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b> <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire</i>	<b>Durée</b>
<p>La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury.</p> <p>L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique.</p> <p>La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt.</p> <p>Pour la spécialité « conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le <u>code de la route</u> et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité.</p> <p>Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.</p>	<p>La durée de la mise en situation est fixée par le jury</p> <p>La durée de l'entretien est de 20 minutes</p>

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT  
D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER 2019**

**1- CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

**Le concours interne sur titres et sur épreuves** est ouvert :

① aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant **au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au moins une année de service public effectif**, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois ou règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;

**Ou** aux candidats justifiant d'un an de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au corps des adjoints techniques.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture des inscriptions.

② **Susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un diplôme de niveau V (CAP-BEP)** en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

③ ou en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (*traduction en français par un traducteur assermenté*) ;
- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (*diplôme professionnel de niveau IV ou V*) en cours de validité.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (*diplôme professionnel de niveau IV ou V*) en cours de validité.



⇒ La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports en application de l'article L.221-3 du Code du sport ;
- les mères ou pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

⇒ Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

## 2- NATURE DES ÉPREUVES :

### **Spécialités :**

- \* « **Accueil, maintenance et logistique** » : qualifications agent polyvalent de maintenance, peintre-tapissier, armurier-manutentionnaire, menuisier, électricien, maçon et plombier ;
- \* « **Prévention et surveillance** » : qualification agent d'accueil, de surveillance et de prévention ;
- \* « **Conduite de véhicules** » : qualification conducteur de véhicules ;
- \* « **Hébergement et restauration** » : qualification cuisinier ;
- \* « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » : qualifications carrossier peintre automobile, magasinier automobile, mécanicien VL, mécanicien PL/TC, mécanicien 2 roues et électricien automobile.

Le programme de l'épreuve d'admission est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes **de niveau V** couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.

**ANNEXE N°3**

<p align="center"><b>ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ</b></p>	
<p>La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement.</p> <p>Ce dossier comporte, outre un diplôme de <b>niveau V</b> en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés.</p> <p>Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitæ les justificatifs nécessaires (<i>certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation</i>).</p> <p>Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (<i>diplôme professionnel de niveau IV ou V</i>) en cours de validité.</p> <p><b><i>Seuls les candidats sélectionnés par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission.</i></b></p>	
<p align="center"><b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b> <i>Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire</i></p>	<p align="center"><b>Durée</b></p>
<p>La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury.</p> <p>L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique.</p> <p>La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt.</p> <p>Pour la spécialité « conduite de véhicules – qualification conducteur de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le <u>code de la route</u> et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité.</p> <p>Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.</p>	<p>La durée de la mise en situation est fixée par le jury</p> <p>La durée de l'entretien est de 20 minutes</p>